

Règlement des Ventes Voitures au personnel du Groupe PSA

Mars 2020

PRÉAMBULE

PSA Groupe accorde à son personnel, un tarif préférentiel et confidentiel pour l'achat de véhicules des marques CITROËN, DS, PEUGEOT et OPEL.

Les conditions d'attribution, précisées dans le présent règlement, constituent le régime des Ventes aux Collaborateurs du Groupe, et s'inscrivent dans le système de programmation, de production et de livraison des véhicules.

Ce règlement annule et remplace toutes les éditions précédentes.

Il est à la disposition du personnel sur clicvcg.com rubrique VCG & vous ou en bureau de vente.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes généraux du présent règlement sont les suivants :

- pour pouvoir bénéficier des avantages offerts, il est nécessaire d'appartenir à une population d'ayants droit
- il faut également remplir certaines conditions à titre personnel
- ces conditions étant satisfaites, il est accordé un tarif préférentiel et confidentiel pour l'acquisition d'un nombre limité de véhicules CITROËN, DS ou PEUGEOT et OPEL.
- la possession de ces véhicules est liée à des conditions de délai de garde, d'utilisation et de revente.

2. AYANTS DROIT

2.1 Cas général

Sont concernés tous les membres du personnel de PSA Groupe remplissant les conditions personnelles suivantes :

- Être inscrit aux effectifs
- Avoir au moins trois mois d'ancienneté à la date de livraison du véhicule être titulaire du permis de conduire. À défaut de permis de conduire, avoir un conjoint ou un enfant, titulaire du permis de conduire, les pièces administratives (bon de commande, contrat de financement, facture, contrats de services...) étant établies au nom de l'ayant droit. A cet effet, l'entité VCG se réserve le droit de demander un justificatif de la situation de famille de l'ayant-droit. Le personnel en situation de détachement international entre dans le cas général (à condition de produire un document attestant une résidence en France).

2.2 Cas particuliers

2.2.1. Retraités

Les personnes ayant la qualité de retraité du Groupe PSA, les personnes concernées par des mesures de préretraite, bénéficient du même avantage que le personnel en activité, sous les mêmes conditions.

La qualité de retraité ou préretraité du Groupe PSA s'entend pour les collaborateurs dont la rupture de contrat de travail avec un employeur de ce groupe (tel que défini au chapitre II) coïncide avec le départ à la retraite ou préretraite. Les cas de départ proche de la date liquidation de la retraite, sans reprise d'activité professionnelle entrent également dans cette définition.

Le cas des collaborateurs ayant exercé la majeure partie de leur carrière dans le Groupe PSA seront examinés au cas par cas par les Marques et la Direction des Ressources Humaines.

2.2.2. Rupture du contrat pour inaptitude médicale

Une personne dont le contrat de travail a été rompu pour inaptitude médicale est soumise aux mêmes règles que le personnel en activité, si son ancienneté dans le Groupe PSA est supérieure ou égale à 5 ans au moment de la rupture du contrat.

En cas de reprise d'une activité hors du Groupe PSA, l'avantage est automatiquement supprimé.

2.2.3. Veuf ou veuve

Une veuve (ou un veuf) d'un ayant droit peut bénéficier de 3 véhicules par an (voir définition du contrat chapitre IV), aux conditions suivantes :

- Utiliser le véhicule pour ses besoins personnels ou ceux de ses enfants.
- Être titulaire du permis de conduire. À défaut de permis de conduire, avoir un enfant titulaire du permis de conduire, les pièces administratives (bon de commande, contrat de financement, facture, contrats de services...) étant établies au nom de l'ayant droit.

2.2.4. Suspension d'activité

Les personnes en congé sans solde, en congé parental, en congé maternité, en congé formation ou congé sénior, bénéficient du même avantage que le personnel en activité en étant soumis aux mêmes règles.

2.2.5. Apprentis

Les apprentis membres du personnel du Groupe PSA, sont soumis aux mêmes règles que l'ensemble du personnel.

2.2.6. Personnes à contrat à durée déterminée (CDD)

Pour bénéficier des mêmes avantages que l'ensemble du personnel, le contrat doit être d'une durée suffisante pour que le véhicule puisse être livré et gardé au délai de garde minimum fixé au chapitre 4.

2.2.7. Personnel des Filiales étrangères ayant une résidence en France

Les membres du personnel des filiales étrangères résidents en France sont des ayants droit à part entière. Leurs commandes sont orientées sur un bureau de vente désigné par chaque Marque.

2.2.8. Personnes à mobilité réduite

Les ayants droit à mobilité réduite peuvent bénéficier de conditions fiscales particulières pour l'aménagement de leur véhicule par des transformateurs agréés par la Marque de ce véhicule. Ils doivent pour cela s'adresser à leur bureau de ventes voitures lors de la commande de leur véhicule.

2.2.9. Personnes ayant adhéré aux plans de départ du groupe

En cas de changement d'employeur, l'ayant-droit devra informer Groupe PSA de l'identité de son nouvel employeur de son employeur puis renoncer à son statut « d'ayant-droit » sur l'achat de véhicule dans l'hypothèse où il est embauché dans une société qui a des liens contractuels avec le Groupe PSA tel que les fournisseurs, prestataires de rang 1, clients BtoB et institutions publiques.

3. CONDITIONS D'ACQUISITION

Il est accordé un tarif préférentiel et confidentiel aux ayants droit définis précédemment, que le véhicule commandé soit acquis directement par ceux-ci, ou par l'intermédiaire d'une Société de PSA Finance, dans le cadre d'une Location avec Option d'Achat (LOA) ou d'une Location Longue Durée (LLD).

La société fixe pour chaque véhicule une durée minimale de garde, exprimée en mois de date à date, pendant laquelle le client doit rester propriétaire du véhicule. Ce délai de garde commence le jour de la livraison du véhicule, la date figurant sur le certificat d'immatriculation faisant foi. En complément, du délai de garde, la société n'autorise que la publication d'annonce pour la revente à compter de la fin du quatrième mois après la date de livraison.

Le personnel a la possibilité, simultanément ou pendant la période de garde du premier véhicule, d'en acheter d'autres au tarif préférentiel dans les mêmes conditions que le premier, dans la limite de six (6) par an (toutes marques confondues) avec un délai de garde de 5 mois pour chaque véhicule.

Lorsque les deux conjoints ont la qualité d'ayant droit telle que définie au chapitre III, chacun d'eux bénéficie de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

4. LA COMMANDE

La commande est établie sur le bon de commande de la marque du véhicule. Elle est soumise aux différentes conditions générales qui figurent dans le dossier d'achat remis ou envoyé au client.

5. UTILISATION - REVENTE

5.1. Utilisation

Pendant la durée **du délai de garde de 5 mois**, tout acheteur d'un véhicule au tarif préférentiel s'engage :

- à ce que le véhicule soit exclusivement utilisé par lui-même, son conjoint ou ses enfants.
- à rester titulaire ou co-titulaire du véhicule.

VCG se réserve le droit de s'assurer du respect de ces dispositions.

5.2. Revente

Le collaborateur ou l'organisme d'aide à la revente n'a pas le droit d'utiliser les marques, sigles, emblèmes, logos de la marque du véhicule, en dehors de l'appellation simple du véhicule, afin d'attirer la clientèle.

La revente anticipée avant le délai de garde prévu à l'article 3 peut être autorisée par VCG à titre exceptionnel en cas de force majeure.

5.3. Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement, en particulier la revente anticipée du véhicule avant la fin de la durée du délai de garde, sont passibles de la suppression temporaire, voire définitive, des avantages VCG.

VCG décidera de la sanction en fonction de la gravité de l'infraction et de ses circonstances.